

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-119 du 17 octobre 2016, portant prorogation de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglant l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2016-113 du 16 septembre 2016, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République Tunisienne pour une période de trois mois, à compter du 19 octobre 2016 jusqu'au 16 janvier 2017.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 octobre 2016, fixant l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulguée par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'attribution de concessions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création de l'unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, portant les conditions et modalités de fixation de la rémunération versée par la personne publique à la société du projet et fixant les conditions et modalités de la cession ou le nantissement des créances dans les contrats de partenariat public privé,